

Pour accueillir un auteur

Septembre 2007

MAJ 2010

Dans ce document, seront appelés **diffuseurs** les structures qui accueillent des écrivains (bibliothèques, collectivités, écoles, associations...) et contribuent ainsi à la diffusion de leurs œuvres. Toutes les collectivités territoriales sont ici concernées (les communes, les regroupements de communes, les départements, les régions) mais aussi les établissements publics ou assimilés, les services publics en régie directe.

Ce document a été établi avec l'aide des Sites Web de l'Agessa et de la Charte des Auteurs et Illustrateurs jeunesse.

Contrat

Avant tout accueil, il est bon qu'un **contrat soit signé entre la collectivité et l'intervenant**, afin d'établir ensemble, au préalable les modalités pratiques et financières de l'accueil (rémunération, frais annexes d'hébergement, transport, contenu de la prestation). Ce document un peu rigide permettra tout de même de ne pas se méprendre sur la prestation attendue et évitera les mauvaises surprises (factures de dernière minute).

Une fois les modalités de la prestation déterminées, établir une **fiche-projet synthétique** : contenu, lieu date, objectif, public, personnel et budget prévisionnel. Le **budget prévisionnel** du projet sera à faire valider par l'agent comptable ou le responsable financier de la structure.

Pour la rémunération, deux critères doivent être pris en compte ; le **statut social de l'auteur** et la **nature de l'activité exercée**.

Définition de la prestation

C'est d'abord la forme d'activité qui va déterminer le mode de rémunération et non le statut du diffuseur.

€ les rencontres avec le public

Le mode de rémunération diffère selon le type de rencontre avec le public - présentation orale de l'œuvre, rencontre, conférence, débat :

lecture publique de l'œuvre par l'auteur

Ce prolongement du texte auprès du public est le cas de figure type de ce qui peut être rémunéré en droits d'auteur (autre possibilité légale : le salariat).

rencontre

On désigne par ce terme la rencontre d'un auteur avec le public lors de laquelle peuvent être abordés les aspects les plus divers de l'écriture : de la présentation de l'œuvre en général à un texte en particulier, jusqu'au témoignage sur l'activité d'écriture. À ce titre, la rencontre relève des revenus accessoires aux droits d'auteur.

débat

Table ronde, débat et autres activités où l'on demande à l'auteur d'intervenir sur des questions liées à la littérature, peuvent également être rémunérés en revenus accessoires aux droits d'auteur.

€ les résidences d'écrivain

On distingue deux formes de résidence d'écrivain :

résidence de création

L'auteur élabore sa création, qui sera publiée ou non en son temps chez un éditeur. Il n'a aucune obligation vis-à-vis des attributaires de la résidence, tant du point de vue de l'écriture que des contacts avec le public. Le traitement fiscal et social est identique à une bourse.

résidence d'écriture

L'écrivain est sollicité comme un créateur en contact avec les publics. Dans ce cadre, il peut effectuer un travail de mémoire, d'atelier d'écriture, d'animation avec obligation contractuelle d'un rendu sous forme écrite. Dans ce cas, le salariat prévaut.

Par ailleurs, la publication d'un texte signé par l'écrivain peut donner lieu à paiement de droits d'auteur.

€ **les ateliers d'écriture**

Un atelier d'écriture, qu'il soit court (une ou deux séances) ou étalé sur plusieurs séances, correspond à la commande d'un travail accompagnée souvent d'un cahier des charges et d'horaires négociés. La plupart du temps, l'écrivain est soumis à une obligation de résultat ; le cas le plus fréquent est la production de textes finalisée par un document.

Le salariat est la forme de rémunération la plus couramment pratiquée et fortement préconisée.

€ **les commandes de textes**

Les commandes de textes faites à un écrivain, sous réserve qu'elles soient publiées (livres, revues, expositions...), relèvent du domaine des droits d'auteur.

De même, un débat, un colloque peuvent être l'occasion d'une intervention dont le texte est publié. Le travail est rétribué en droits d'auteur.

€ **les bourses d'aide à la création**

Il s'agit de crédits qui ont pour fonction de permettre à leur bénéficiaire de se libérer de certaines contraintes matérielles pour consacrer du temps à l'écriture.

Du point de vue social :

- soit il existe une contrepartie à la bourse (commande et publication de texte) et elle est rémunérée en droits d'auteur,

- soit il n'existe pas de contrepartie et dans ce cas elle n'est pas soumise à cotisations. Fiscalement, il s'agit de revenus qui s'analysent comme des bénéfices non commerciaux (B.N.C.). Leurs modalités de déclaration sont fonction du régime fiscal propre à l'écrivain et le montant de la bourse est alors, soit intégré aux traitements et salaires (avec des abattements particuliers), soit intégré aux autres B.N.C.

€ **les remises de prix**

Les prix littéraires sont exonérés de déclaration fiscale sous les trois conditions suivantes : ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre ; ils sont décernés par un jury indépendant ; ils sont attribués depuis au moins trois ans.

€ **les interventions en milieu scolaire**

Les interventions en milieu scolaire peuvent relever de toutes les activités vues précédemment : ateliers d'écriture et (ou) rencontres avec le public et (ou) résidences...

On distingue alors : une intervention unique avec paiement de revenus accessoires aux droits d'auteur et une intervention en plusieurs volets avec un cahier des charges, qui ne peut être rémunérée que sous forme de salaire.

€ **les autres cas**

Dans le cadre de projets culturels, un travail qui ne relève ni de l'écriture, ni de la présentation de son œuvre peut être demandé à l'écrivain, par exemple, la conception d'une programmation littéraire, un rôle d'animateur, etc. Alors, le salariat prévaut.

S'il est demandé à l'auteur une prestation, et notamment une animation, un diaporama, etc., on distingue deux cas :

- si l'œuvre source est l'objet de la prestation, on rémunère en revenus accessoires aux droits d'auteur ;

- sinon l'intervention est rétribuée sous forme de salaire.

Contrat de cession de droits

Entre les soussignés

Collectivité

Représentée par Monsieur le Maire

Ci après dénommé l'organisateur,

Et

Auteur : nom, fonction, adresse, références administratives

Ci après dénommé le producteur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'auteur est chargé par *la collectivité* d'une intervention dans le cadre de l'animation intitulée ---.

L'Auteur interviendra le *date à lieu*.

+ *Descriptif de l'intervention*

Article 2 : Obligation du producteur

Le producteur assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur met à la disposition du producteur les espaces disponibles à la prestation (locaux de la Bibliothèque) et prend à sa charge l'organisation des lieux.

Article 2 : Conditions d'accueil

L'organisateur prend à sa charge :

- Les frais de restauration et d'hébergement du producteur.
- Les déplacements aller-retour de --- à ---, qui seront remboursés sur la base du barème kilométrique automobile s'il se déplace par automobile (voir annexe) ou sur présentation des justificatifs SNCF.

Article 4 : Rémunération de la commande

En contrepartie de la commande, la collectivité s'engage à verser à l'auteur (*le cas échéant, par l'intermédiaire de la société de perception de droits*) les sommes suivantes :

Après la prestation : --- euros TTC, laquelle se décompose comme suit :

- au titre des droits d'auteur : --- euros ;
- au titre de la contribution diffuseur à l'Agessa : --- euros ;

Le règlement de ces sommes sera effectué dans un délai n'excédant pas --- sur présentation d'une facture par :

- Chèque à l'ordre de ---
- Virement bancaire sur le compte n°---

Article 5 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de *la collectivité* après épuisement des voies amiables.

Fait à ---, le ---, en --- exemplaire(s).

ANNEXE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-6-09

N° 15 du 12 FEVRIER 2009

BARÈME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Pour l'imposition des revenus de l'année 2008, ce barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en oeuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 kms	De 5 001 à 20 000 kms	Au delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$
4 CV	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1020$	$d \times 0,313$
5 CV	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1 123$	$d \times 0,343$
6 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1 178$	$d \times 0,360$
7 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1 218$	$d \times 0,379$
8 CV	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1 278$	$d \times 0,401$
9 CV	$d \times 0,607$	$(d \times 0,352) + 1 278$	$d \times 0,416$
10 CV	$d \times 0,639$	$(d \times 0,374) + 1 323$	$d \times 0,440$
11 CV	$d \times 0,651$	$(d \times 0,392) + 1 298$	$d \times 0,457$
12 CV	$d \times 0,685$	$(d \times 0,408) + 1 383$	$d \times 0,477$
13 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,424) + 1 383$	$d \times 0,492$

d représente la distance parcourue

Exemples :

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $4 000 \text{ km} \times 0,536 = 2 144 \text{ €}$.
- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6 000 \text{ km} \times 0,287) + 1 123 = 2 845 \text{ €}$.
- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $22 000 \text{ km} \times 0,379 = 7 986 \text{ €}$.

Prise en charge de la prestation

Dès le départ, il est indispensable de distinguer dans les dépenses la rémunération de l'écrivain, les charges sociales, les frais de déplacement et les autres frais liés à la mise en œuvre du projet.

Trois formes de paiement légales sont en vigueur, selon la nature de l'intervention de l'écrivain : le **salariat**, le **paiement de droits d'auteur** et le **paiement de revenus accessoires aux droits d'auteur**. Cette dernière modalité de paiement a été rendue possible pour les représentations orales de l'œuvre (lectures, rencontres, etc.), jusqu'à concurrence d'un montant de 4 414 € (pour un auteur et pour une année).

Le paiement de droits d'auteur

L'Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) sert de passerelle entre les auteurs et les CPAM. Elle recouvre les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques.

Si c'est la première fois que le diffuseur rémunère en droits d'auteur, il doit se faire immatriculer auprès de l'Agessa via une **déclaration d'existence**. Si le diffuseur est déjà répertorié, seul le **bordereau de déclaration** est à remplir (possibilité de le faire en ligne).

En fonction du statut de l'auteur qu'elles rémunèrent, les bibliothèques n'acquitteront pas l'ensemble des charges sociales.

En effet, s'il est affilié à l'Agessa, l'auteur peut les reverser directement à l'organisme. Il recevra donc du diffuseur un cachet Brut. Les bibliothèques devront tout de même dans ce cas verser la contribution diffuseur à l'Agessa.

Sinon, l'auteur perçoit sa rémunération après déduction des cotisations obligatoires, ce qu'il faut lui préciser. L'Agessa reçoit seulement les cotisations et contributions sociales.

Journée complète (selon les tarifs de la Charte)

384 € bruts soit 351 € nets à régler à l'auteur

Précompte Agessa arrondi :

AGESSA 0,85 % : 3 €

CSG (sur 97% du brut : 350,17), 7,5 % : 28 €

RDS (sur 97% du brut : 350,17), 0,5 % : 2 €

Soit total des cotisations sociales : 33 €

A ajouter 1% diffuseur : 4 €

Soit total global à verser : 37 €

Demi-journée (selon les tarifs de la Charte)

232 € bruts soit 212 € nets à régler à l'auteur

Précompte Agessa arrondi

AGESSA 0,85 % : 2 €

CSG (sur 97% du brut : 212,43), 7,5 % : 17 €

RDS (sur 97% du brut : 212,43), 0,5 % : 1 €

Soit total des cotisations sociales : 20 €

A ajouter 1% diffuseur : 2 €

Soit total global à verser : 22 €

Le paiement de revenus accessoires aux droits d'auteur

Une circulaire du ministère chargé de la sécurité sociale en date du 2 avril 1998 a donné la possibilité à l'Agessa de prendre en compte les activités accessoires des auteurs telles que : participation à des débats, rencontres... Elle a été initiée parce que les rémunérations perçues à ce titre ne pouvaient être qualifiées de droits d'auteur au sens de la propriété littéraire et artistique (articles L 131-4 et L 132-6 du nouveau code de la propriété intellectuelle) quand il n'y a pas de publication ni de représentation d'une œuvre.

Les termes *revenus accessoires aux droits d'auteur* sont alors employés.

Pour ce faire, demander à l'Agessa le **bordereau relatif à la déclaration des revenus accessoires des auteurs**.

L'Agessa ne fournira pas de facture, à la charge du diffuseur de conserver le double de la déclaration de charges sociales.

Le salariat

Un contrat de travail à durée déterminée sera établi.

La démarche est la suivante :

- préalablement à l'embauche effective, établir la Déclaration Unique d'Embauche (D.U.E.) ; celle-ci est à demander auprès de l'Urssaf (<http://www.urssaf.fr>). La D.U.E. permet de remplir en une seule fois toutes les obligations liées à une embauche ;
- une fois l'action terminée (ou à la fin de chaque mois civil si celle-ci s'étend sur plusieurs mois) établir une ou des fiche(s) de paie (modèle préétabli chez les papetiers) ;
- faire les déclarations sociales afférentes : les cotisations d'un trimestre civil sont dues au 15 du mois qui suit son terme (les cotisations des salaires versés en janvier, février, mars sont dues au 15 avril, etc.).

Le paiement sur facturation

En principe à proscrire, sauf :

- si une association d'artistes produit la facturation (c'est elle qui se charge également des déclarations sociales et le diffuseur doit s'assurer que tel est le cas) ;
- si l'intervenant a un statut de travailleur indépendant ou de profession libérale (s'assurer de son inscription professionnelle via son numéro de Siret), son intervention doit être en lien avec sa profession. Il produit une note d'honoraires.

Attention, veiller toujours à ce que, selon le mode de paiement, les déclarations à l'Agessa ou à l'Urssaf soient faites.

L'ensemble de ces démarches garantit ainsi pour l'employeur la légalité de son mode de rémunération, pour l'écrivain la rétribution et la couverture sociale auxquelles il a droit au titre de ses activités en tant qu'auteur.